

United Nations

A/CONF.1



## General Assembly

Di

ORIGIN

---

### RAPPORT DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT\*

(Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992)

#### Annexe III

#### DECLARATION DE PRINCIPES, NON JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTE MAIS FAISANT AUTORITE, POUR UN CONSENSUS MONDIAL SUR LA GESTION, LA CONSERVATION ET L'EXPLOITATION ECOLOGIQUEMENT VIABLE DE TOUS LES TYPES DE FORETS

##### PREAMBULE

a) Le theme des forets est lie a toute la gamme des questions d'environnement et de developpement ainsi qu'aux perspectives qui leur sont associees, au nombre desquelles figure le droit au developpement socio-economique sur une base durable.

b) Les principes enonces ci-apres ont essentiellement pour but de contribuer a la gestion, a la conservation et a l'exploitation ecologiquement viable des forets, et de prevoir les multiples fonctions et usages complementaires de celles-ci.

c) Les questions et perspectives sylvicoles devraient etre examinees d'une maniere globale et equilibree dans le contexte general de l'environnement et du developpement, en prenant en consideration les multiples fonctions et usages des forets, parmi lesquels les usages traditionnels, et les tensions economiques et sociales qui risquent d'apparaitre quand ces usages sont entraves ou restreints, ainsi que les possibilites que la gestion ecologiquement viable des forets peut offrir en matiere de developpement.

d) Ces principes traduisent un premier consensus mondial sur les forets. Ayant convenu de les appliquer sans delai, les pays decident egalement de continuer a en examiner l'adequation, dans la perspective d'une cooperation internationale ulterieure sur les questions liees aux forets.

e) Les presents principes devraient s'appliquer a tous les types de forets, qu'elles soient naturelles ou creees par l'homme et de quelque zone geographique ou climatique qu'elles relevent - australe, boreale, subtemperree, temperree, subtropicale ou tropicale.

f) Les forets de tous types materialisent des processus ecologiques complexes et specifiques sur lesquels repose leur capacite actuelle et potentielle de fournir les ressources permettant de repondre aux besoins de l'humanite dans le respect des valeurs ecologiques; a ce titre, la gestion rationnelle et la conservation des forets sont un sujet dont se preoccupent les gouvernements des pays auxquels elles appartiennent et qui interesse les

collectivites locales et l'environnement dans son ensemble.

g) Les forets sont indispensables au developpement economique et a l'entretien de toutes les formes de vie.

h) Compte tenu du fait que la responsabilite de la gestion, de la conservation et de l'exploitation viable des forets est dans de nombreux Etats repartie entre divers echelons d'administration - national ou federal, departemental ou provincial, et local -, chaque Etat doit, conformement a la constitution ou a la legislation qu'il a edictee, veiller a faire appliquer les presents principes aux echelons administratifs appropries.

#### PRINCIPES/ELEMENTS

1. a) Conformement a la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activites exercees dans les limites de leur juridiction ou sous leur controle ne causent pas de dommage a l'environnement dans d'autres Etats ou dans des regions ne relevant d'aucune juridiction nationale;

b) Le cout marginal total approuve de realisation des avantages associes a la conservation et a l'exploitation ecologiquement viable des forets necessite une cooperation internationale accrue et doit etre equitablement partage par la communaute internationale.

2. a) Les Etats ont le droit souverain et inalienable d'utiliser, de gerer et d'exploiter leurs forets conformement a leurs besoins en matiere de developpement et a leur niveau de developpement economique et social, ainsi qu'a des politiques nationales compatibles avec le developpement durable et leur legislation, y compris la conversion de zones forestieres a d'autres usages dans le cadre du plan general de developpement economique et social et sur la base de politiques rationnelles d'utilisation des terres;

b) Les ressources et les terres forestieres doivent etre gerees d'une facon ecologiquement viable afin de repondre aux besoins sociaux, economiques, ecologiques, culturels et spirituels des generations actuelles et futures. L'homme a besoin de produits et de services forestiers tels que le bois et les produits a base de bois, l'eau, les produits alimentaires et fourragers, les plantes medicinales, le combustible, les materiaux de construction, l'emploi, les loisirs, les habitats de la faune et de la flore, la diversite des paysages, les reservoirs et puits de carbone et d'autres produits forestiers. Des mesures appropriees doivent etre prises pour proteger les forets contre les effets nocifs de la pollution, notamment atmospherique, les incendies, les especes nuisibles et les maladies, afin de maintenir dans son integralite leur valeur multiple;

c) Il est indispensable de veiller a ce que le public et les decideurs disposent en temps utile d'informations fiables et precises sur les forets et les ecosystemes forestiers;

d) Les gouvernements devraient encourager, en leur en fournissant l'occasion, les parties interessees, parmi lesquelles les collectivites locales et la population autochtone, l'industrie, la main-d'oeuvre, les organisations non gouvernementales et les particuliers, les habitants des forets et les femmes, a participer a la planification, a l'elaboration et a la mise en oeuvre des politiques forestieres nationales.

3. a) Les strategies et politiques nationales devraient constituer un cadre permettant d'intensifier les efforts, et notamment la mise en place et le renforcement des institutions et des programmes de gestion, de

conservation et d'exploitation ecologiquement viable des forets et des terres forestieres;

b) Des arrangements institutionnels internationaux, s'appuyant sur les travaux des organisations et mecanismes deja en place, le cas echeant, devraient faciliter la cooperation internationale dans le domaine des forets;

c) Tous les aspects de la protection de l'environnement et du developpement economique et social associes aux forets et aux terres forestieres doivent etre integres et apprehendes globalement.

4. Il faut reconnaitre le role vital que jouent tous les types de forets dans le maintien des processus et de l'equilibre ecologiques aux niveaux local, national, regional et mondial grace notamment a leur part dans la protection des ecosystemes fragiles, des bassins versants et des ressources en eau douce et en tant que riches reserves de diversite biologique et de ressources biologiques et sources de materiel genetique pour les produits biotechniques ainsi que dans la photosynthese.

5. a) Les politiques forestieres nationales devraient reconnaitre et proteger comme il convient l'identite, la culture et les droits des populations autochtones, leurs collectivites et les autres collectivites, et les habitants des forets. Des conditions appropriees doivent etre faites a ces groupes pour leur permettre d'etre economiquement interessees a l'exploitation des forets, de mener des activites rentables, de realiser et conserver leur identite culturelle et leur organisation sociale propres et de jouir de moyens d'existence et d'un niveau de vie adequats, notamment grace a des regimes fonciers incitant a une gestion ecologiquement viable des forets;

b) La participation integrale des femmes a tous les aspects d'une gestion, d'une conservation et d'une exploitation ecologiquement viable des forets doit etre activement encouragee.

6. a) Tous les types de foret jouent un role important dans la satisfaction des besoins energetiques en fournissant une source renouvelable d'energie, en particulier dans les pays en developpement, et la demande de bois de feu pour les usages domestiques et industriels devrait etre satisfaite grace a une gestion ecologiquement viable des forets, ainsi qu'au boisement et au reboisement. A cette fin, la contribution que peuvent apporter les plantations d'essences tant autochtones qu'allogenes a l'approvisionnement en bois de feu ou en bois a usage industriel doit etre reconnue;

b) Les politiques nationales devraient tenir compte, le cas echeant, des relations entre la conservation, la gestion et l'exploitation ecologiquement viable des forets et tous les aspects relatifs a la production, a la consommation, au recyclage et a l'affectation finale des produits forestiers;

c) Les decisions prises sur la gestion, la conservation et l'exploitation ecologiquement viable des ressources forestieres devraient tirer profit, autant que possible, d'une evaluation approfondie de la valeur economique et non economique des biens et services forestiers et des couts et avantages environnementaux. La mise au point et l'amelioration des methodes a utiliser pour ces evaluations devraient etre encouragees;

d) Le role des forets plantees par l'homme et des cultures permanentes en tant que sources durables et ecologiquement rationnelles d'energie renouvelable et de matieres premieres industrielles devrait etre reconnu, mis en relief et renforce. Leur contribution au maintien des processus ecologiques et a l'allegement des pressions exercees sur les forets vierges ou anciennes, ainsi qu'a la promotion de l'emploi et du

developpement a l'echelon regional avec une participation appropriee des populations locales, devrait etre reconnu et mis en relief;

e) Les forets naturelles constituent egalement une source de biens et de services, et leur conservation ainsi que leur gestion et leur utilisation ecologiquement viables devraient etre encouragees.

7. a) Des efforts devraient etre faits pour instaurer un climat economique international favorable a une exploitation ecologiquement viable et rationnelle des forets dans tous les pays, qui comporterait notamment la promotion de schemas viables de production et de consommation, l'elimination de la pauvreté et le renforcement de la securite alimentaire;

b) Des ressources financieres particulieres devraient etre fournies aux pays en developpement dotes d'un important couvert forestier qui etablissent des programmes de conservation des forets, notamment des forets naturelles protegees. Ces ressources devraient surtout etre affectees aux secteurs economiques, ce qui stimulerait des activites economiques et sociales de substitution.

8. a) Des efforts devraient etre entrepris en vue de rendre le monde plus vert. Tous les pays, en particulier les pays developpes, devraient prendre des mesures positives et transparentes en vue du reboisement, du boisement et de la conservation des forets, selon le cas;

b) Il faudrait s'efforcer de maintenir et d'accroitre le couvert forestier et la productivite des forets suivant des methodes ecologiquement, economiquement et socialement rationnelles, par le biais de la remise en etat, du reboisement et du retablissement d'arbres et de forets sur des terres improductives, degradees et deboisees, ainsi que par la gestion des ressources forestieres existantes;

c) La mise en oeuvre de politiques et programmes nationaux en matiere de gestion, de conservation et d'exploitation ecologiquement viable des forets, notamment dans les pays en developpement, devrait etre appuyee par une cooperation financiere et technique internationale, y compris par l'intermediaire du secteur prive, s'il y a lieu;

d) La gestion et l'exploitation ecologiquement viables des forets devraient etre realisees conformement aux politiques et priorites nationales en matiere de developpement et selon des directives nationales respectueuses de l'environnement. Dans la formulation de ces directives, il convient de prendre en consideration, le cas echeant et selon que de besoin, les methodes et criteres pertinents internationalement acceptes;

e) La gestion forestiere devrait etre integree dans la gestion des zones adjacentes afin de maintenir l'equilibre ecologique et une productivite durable;

f) Les politiques et/ou legislations nationales concernant la gestion, la conservation et l'exploitation ecologiquement viable des forets devraient comprendre la protection de types de forets representatifs ou uniques ecologiquement viables, y compris les forets vierges ou anciennes et les forets a valeur culturelle, spirituelle, historique, religieuse ou autre, d'importance nationale;

g) L'acces aux ressources biologiques, y compris le materiel genetique, tiendra dument compte des droits souverains des pays ou sont situees les forets, ainsi que de la mise en commun, a des conditions mutuellement convenues, des techniques et des avantages tires des produits biotechniques;

h) Les politiques nationales devraient prévoir la realisation d'etudes d'impact sur l'environnement lorsque les mesures risquent d'avoir

de graves consequences pour une grande partie des ressources forestieres et lorsque ces mesures sont soumises a la decision d'un organe national competent.

9. a) Les efforts des pays en developpement pour renforcer la gestion, la conservation et le developpement durable de leurs ressources forestieres devraient etre appuyes par la communaute internationale, compte tenu de l'importance de reduire l'endettement exterieur, particulierement la ou il est aggrave par le transfert net de ressources au profit des pays developpes, ainsi que du probleme d'atteindre au moins la valeur de remplacement des forets grace a l'amelioration de l'acces au marche pour les produits forestiers, specialement les produits transformes. A cet egard, il conviendrait egalement de preter une attention particuliere aux pays en transition vers une economie de marche;

b) Les gouvernements et la communaute internationale devraient examiner les problemes entravant les efforts deployes en vue d'assurer la conservation et l'exploitation ecologiquement viable des ressources forestieres, qui resultent de l'absence d'autres options offertes aux collectivites locales, notamment aux populations les plus defavorisees des zones rurales, qui sont economiquement et socialement tributaires des forets et des ressources forestieres;

c) Dans l'elaboration des politiques nationales concernant tous les types de forets, il faudrait tenir compte des pressions et des contraintes imposees aux ecosystemes et aux ressources des forets par des facteurs exterieurs au secteur forestier, et il conviendrait de rechercher des moyens intersectoriels de faire face a ces pressions et contraintes.

10. Des ressources financieres nouvelles et supplementaires devraient etre fournies aux pays en developpement pour leur permettre de gerer, de conserver et d'exploiter de maniere ecologiquement viable leurs ressources forestieres, notamment par le boisement et le reboisement, et pour lutter contre le deboisement et la degradation des forets et des sols.

11. En vue de permettre, en particulier, aux pays en developpement, de developper leurs capacites endogenes et de mieux gerer, preserver et exploiter leurs ressources forestieres, il convient de promouvoir, faciliter et financer selon que de besoin l'acces a des techniques ecologiquement rationnelles et au savoir-faire correspondant ainsi que le transfert de ces techniques et de ce savoir-faire, y compris a des conditions concessionnelles et preferentielles, mutuellement convenues, conformement aux dispositions pertinentes d'Action 21.

12. a) La recherche scientifique, les inventaires et evaluations des forets, executes par des organismes nationaux, tenant compte le cas echeant de variables biologiques, physiques, sociales et economiques ainsi que du developpement technologique et de ses applications dans le domaine de la gestion, de la conservation et de l'exploitation ecologiquement viable des ressources forestieres, devraient etre renforcees au moyen de mesures efficaces, y compris la cooperation internationale. Dans ce contexte, il conviendrait de s'interesser a la recherche-developpement portant sur des produits autres que le bois a rendement durable;

b) Les capacites institutionnelles nationales et, le cas echeant, regionales et internationales concernant l'education, la formation, la science, la technologie, l'economie, l'anthropologie et les aspects sociaux de la sylviculture et de la gestion des forets sont essentielles pour la conservation et l'exploitation ecologiquement viable des ressources forestieres et devraient etre renforcees;

c) Les echanges internationaux d'informations sur les resultats de la recherche-developpement en matiere de forets et de gestion des forets devraient etre encourages et elargis selon les besoins, en faisant

pleinement appel aux établissements d'enseignement et de formation, y compris ceux du secteur privé;

d) Les capacités autochtones et les connaissances locales appropriées en matière de conservation et d'exploitation écologiquement viable des forêts devraient, grâce à un appui institutionnel et financier et en collaboration avec les populations des collectivités locales intéressées, être respectées, enregistrées, perfectionnées et, le cas échéant, utilisées dans l'exécution des programmes. Les avantages découlant de l'utilisation des connaissances locales devraient en conséquence être équitablement partagés avec ces populations.

13. a) Le commerce des produits forestiers devrait se fonder sur des règles et procédures non discriminatoires et multilatéralement acceptées, compatibles avec le droit et les pratiques commerciales internationales. Il conviendrait à cet égard de favoriser un commerce international ouvert et libre;

b) La réduction ou la suppression des barrières et obstacles tarifaires à l'octroi d'un meilleur accès aux marchés et de meilleurs prix pour les produits forestiers à valeur ajoutée plus élevée et leur transformation locale devraient être encouragés de manière à permettre aux pays producteurs de mieux conserver et gérer leurs ressources forestières renouvelables;

c) Afin de permettre la conservation et une exploitation écologiquement viable des forêts, il conviendrait d'encourager, tant au niveau national qu'international, l'intégration des coûts et bénéfices environnementaux aux forces et mécanismes du marché;

d) Les politiques de conservation et d'exploitation écologiquement viable des forêts devraient être intégrées aux politiques économiques et commerciales et autres politiques pertinentes;

e) Dans le domaine financier, commercial ou industriel ainsi qu'en matière de transport ou dans d'autres domaines, les politiques et les pratiques qui peuvent conduire à une dégradation des forêts doivent être évitées. Il faudrait promouvoir des politiques appropriées axées sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable des forêts, y compris, le cas échéant, des incitations.

14. Il faudrait éliminer ou éviter les mesures unilatérales, incompatibles avec les obligations internationales ou accords internationaux, qui visent à restreindre et/ou à bannir le commerce international du bois d'œuvre et d'autres produits forestiers, afin de parvenir à une gestion forestière écologiquement viable à long terme.

15. Les polluants, en particulier les polluants atmosphériques, y compris ceux qui sont à l'origine de dépôts acides, nuisibles à la santé des écosystèmes forestiers aux échelons local, national, régional et mondial, devraient être contrôlés.

FIN DU DOCUMENT

---

*This document has been posted online by the United Nations Department of Economic and Social Affairs (DESA).  
Reproduction and dissemination of the document - in electronic and/or printed format - is encouraged, provided  
acknowledgement is made of the role of the United Nations in making it available.*

*Date last posted: 15 April 2000 13:50:10  
Comments and suggestions: [esa@un.org](mailto:esa@un.org)*